

N° 6166¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant introduction des mesures fiscales relatives
à la crise financière et économique et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 3. introduction d'une contribution de crise;**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(30.11.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 30 juillet 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte du projet ainsi qu'une estimation de l'impact budgétaire des principales mesures fiscales inscrites dans le projet de loi.

Lors de la réunion du 14 septembre 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 16 septembre 2010 et la Chambre des Métiers le 6 octobre 2010. La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 18 octobre 2010. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet sous rubrique le 25 octobre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010 a été analysé au cours de la réunion du 20 octobre 2010.

Le 21 octobre, le Gouvernement a introduit une série d'amendements gouvernementaux. En date du 26 novembre 2010, une deuxième série d'amendements gouvernementaux a été envoyé pour avis au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 novembre 2010, a été examiné lors de la réunion du 30 novembre 2010.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 30 novembre 2010.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Dans le cadre de la présentation à la Chambre des Députés de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation 2010 en date du 5 mai 2010, le Premier Ministre, dans le but d'endiguer la détérioration des finances publiques a annoncé, au nom du Gouvernement, plusieurs mesures fiscales destinées à équilibrer les finances publiques d'ici 2014.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre les mesures fiscales destinées à équilibrer les finances publiques et d'introduire un nouveau prélèvement, à savoir la contribution de crise.

Les principales mesures inscrites dans le projet de loi sont les suivantes:

1. *Nouveau taux d'imposition maximal*

Un nouveau taux d'imposition maximal sur le revenu de 39% est introduit au-delà de la tranche maximale actuelle de 38%. Le nouveau taux est appliqué à partir d'un revenu de 41.793 euros en classe 1 et de 83.586 euros en classe 2. Ce relèvement du taux entraîne des modifications des articles 109bis L.I.R. et 120bis L.I.R.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 40 millions d'euros.

2. *Réduction du forfait kilométrique pour frais de déplacement*

Le forfait kilométrique pour frais de déplacement des salariés et des indépendants devrait être réduit de moitié, de même que le minimum forfaitaire pour frais de déplacement. Ces mesures devraient faire l'objet des articles 105bis L.I.R. et 107bis L.I.R.

Le 29 septembre 2010, le gouvernement et les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur le système de l'indexation automatique des salaires. En contrepartie, le gouvernement s'est engagé de retirer les dispositions relatives à l'abaissement du montant du forfait telles que prévues par le présent projet de loi.

Cette mesure aurait entraîné des recettes fiscales supplémentaires de 50 millions d'euros.

3. *Augmentation du taux maximal de l'amortissement spécial*

Les entreprises sont incitées à réaliser des investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie moyennant une amélioration des dispositions fiscales de l'amortissement. Dans ce contexte, il est proposé de porter le taux maximal de l'amortissement spécial, applicable pour ces investissements, de 60% à 80%.

4. *Plafonnement du montant déductible des indemnités de départ*

Le projet de loi prévoit d'introduire à l'article 48 L.I.R. un plafond au-delà duquel les indemnités de départ ne seront plus déductibles du point de vue fiscal, ceci afin de limiter l'impact des indemnités de départ démesurées sur la base imposable de l'employeur.

Ainsi, la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros ne seront plus déductibles fiscalement.

Ce plafonnement vise les indemnités de départ, désignées communément de parachutes dorés ou „golden handshakes“ allouées en cas de résiliation ou de fin du contrat de travail.

5. *Augmentation du taux de la bonification d'impôt pour investissement*

Dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises, il est proposé d'augmenter davantage l'attrait de la bonification d'impôt pour investissement faisant l'objet de l'article 152bis L.I.R. par une augmentation d'un point de pourcent des taux de la bonification d'impôt pour investissement global, ainsi que de celui de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.

Par ces mesures, le Gouvernement poursuit sa politique d'inciter les entreprises à maintenir leurs investissements à un niveau élevé même en période de crise économique.

6. *Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des personnes physiques*

L'impôt de solidarité à charge des personnes physiques passe de 2,5% à 4%. Au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au Fonds pour l'Emploi passe à 6%.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 43 millions d'euros.

7. Introduction d'une contribution de crise à charge des personnes physiques

Le projet de loi prévoit d'introduire un nouveau prélèvement, à savoir la contribution de crise. Elle est à charge des personnes physiques et est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine. La contribution de crise est organisée de la même manière que la contribution dépendance, à savoir en deux volets de perception dont le premier est confié au Centre commun de la sécurité sociale et le deuxième relève de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8% et est perçue pour l'année 2011. Initialement la contribution de crise devrait être prélevée en 2011 et en 2012, mais suite à l'accord bipartite du 29 septembre 2010 elle ne sera d'application que pendant le seul exercice 2011. Il a été néanmoins retenu de discuter avant la fin de l'année 2011, et au vu de l'évolution de la situation économique et sociale et de celle des finances publiques, de la nécessité d'appliquer cette mesure également pendant l'année 2012.

Dans ce contexte, il est précisé que le texte initial du projet de loi qui stipule que la contribution de crise est perçue pour les années 2011 et 2012 sera maintenu.

En plus, il est opéré sur les salaires et les revenus de remplacement un abattement correspondant au salaire social minimum. Il convient toutefois de relever une différence au niveau de l'abattement qui est opéré sur l'assiette de l'assurance dépendance des salariés. Pour le calcul de la contribution de crise, l'abattement opéré sur les salaires et les revenus de remplacement correspond au salaire social minimum, et non pas au quart du salaire social minimum, comme tel est le cas pour la contribution dépendance. L'introduction d'un abattement jusqu'à concurrence de trois quarts du salaire social minimum dans le chef des indépendants s'impose afin de maintenir le parallélisme entre la contribution de crise et la contribution dépendance. D'une façon générale, les deux abattements sont favorables aux salariés, pensionnés et indépendants ayant un revenu peu élevé et se justifient par des considérations sociales. La différenciation entre ces deux abattements découle de la particularité qui existe au niveau de l'assiette cotisable des salariés et pensionnés par rapport aux indépendants. Pour les salariés et pensionnés, l'assiette est constituée par le salaire ou la pension brute, tandis que dans le chef des indépendants elle est constituée par le bénéfice prévu aux numéros 1 à 3 de l'article 10 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, donc après déduction de tous les frais en relation avec l'activité professionnelle.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 85 millions d'euros.

8. Révision des dispositions fiscales relatives à l'acquisition d'immeubles.

L'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle sera dorénavant soumise à des conditions de revenu.

Le principe que tout acquéreur dispose d'un crédit de 20.000 euros de droits d'enregistrement et de transcription restera maintenu, mais le bénéfice de ce droit sera soumis à la condition que le revenu du bénéficiaire de la mesure ne dépasse pas un certain seuil.

Dans sa réunion du 26 novembre 2010, le Conseil de gouvernement a décidé de retirer les dispositions fiscales relatives à l'acquisition d'immeubles du projet de loi.

Cette mesure aurait entraîné des recettes fiscales supplémentaires de 70 millions d'euros.

9. Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des collectivités

L'impôt de solidarité (contribution au Fonds pour l'emploi) à charge des collectivités passe de 4% à 5%.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 12 millions d'euros.

10. Imposition minimale dans le chef de certains organismes à caractère collectif

Il est introduit une imposition minimale de 1.500 euros dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.

Cette mesure comporte des recettes fiscales supplémentaires de 50 millions d'euros.

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve la décision du Gouvernement de mettre en œuvre des mesures de consolidation budgétaire. En effet, à politique inchangée, des déficits budgétaires annuels substantiels impliqueraient une hausse rapide de la dette publique qui réduirait de plus en plus la marge de manœuvre des responsables politiques au niveau des finances publiques.

A terme, l'augmentation de l'endettement public pourrait rétrécir les dépenses visant le maintien, voire le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale ce qui aurait pour effet de réduire le potentiel de croissance et donc de détériorer davantage la situation économique.

La Chambre des Métiers ne peut cependant pas marquer son accord avec l'orientation générale du paquet de mesures prévues pour consolider les finances publiques, en ce que l'accent est essentiellement mis sur une augmentation de la charge fiscale des ménages et des entreprises.

La Chambre des Métiers rappelle que le principal facteur explicatif de la dégradation des finances publiques réside dans la hausse effrénée des dépenses. Ainsi, elle aurait préféré des réductions plus significatives dans les dépenses, notamment pour passer d'une politique de l'arrosoir généralisée en matière de transferts sociaux vers une politique plus sélective. De ce fait, la Chambre des Métiers exige un effort accru en termes d'économies à réaliser sur le versant des dépenses.

Elle constate en plus que le Gouvernement ne tient pas ses engagements initialement pris d'après lesquels les deux tiers du paquet de consolidation consisteraient en une réduction des dépenses et le tiers restant en une hausse des recettes publiques.

Pour des raisons de compétitivité générale, la Chambre des Métiers ne peut pas approuver les mesures du présent projet de loi qui ont pour effet d'augmenter la charge fiscale des entreprises.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, la Chambre de Commerce, tout en soutenant pleinement les efforts gouvernementaux en matière d'assainissement des finances publiques, déplore l'écart important entre la contribution de l'augmentation des recettes, d'une part, et la baisse de dépenses budgétaires, d'autre part.

Elle note que les auteurs ont préféré opter pour la „voie facile“, consistant en une hausse d'impôts et une baisse des investissements, en lieu et place d'un plan d'action volontariste en matière de maîtrise de la progression galopante des dépenses budgétaires courantes et d'économies sérieuses au niveau des frais de fonctionnement de l'Etat.

Elle juge que les mesures fiscales avancées ne contribuent aucunement à résoudre les déficits structurels grevant sur les finances publiques, que ce soit à court ou à plus long terme. Elle regrette ainsi l'absence d'un „Paquet finances publiques“, s'attendant à fournir les réponses adéquates face au déficit structurel de l'Administration centrale et à l'évolution incontrôlée des dépenses courantes. Dans ce contexte, elle exige également de redessiner la politique sociale d'après les prémisses de la sélectivité sociale finançable durablement.

En plus, elle estime que la plupart des mesures fiscales proposées portent gravement préjudice à l'attractivité du site économique luxembourgeois pour les personnes physiques et morales. Pour la Chambre de Commerce, le projet de loi ne fait qu'aggraver une situation intenable en matière de finances publiques, de compétitivité et de chute d'attractivité du pays. Elle demande ainsi la définition parallèle d'un „Paquet compétitivité“ au „Paquet fiscal“, un paquet volontariste de mesures susceptibles d'améliorer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce conclut que le Gouvernement n'a guère pu, après l'échec de la Tripartite, prendre ses responsabilités en posant les jalons d'une vraie politique ciblée en matière de rétablissement de la compétitivité et d'assainissement des finances publiques. Le projet de loi est une parfaite illustration du manque de courage du Gouvernement en ce qui concerne la compression du budget de consommation courante de l'Etat et les mesures envisagées correspondent aucunement aux nécessités du terrain et sont en déphasage total avec les réalités économiques et sociales.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des Salariés constate tout d’abord que le projet de loi ne précise pas l’impact budgétaire de toutes les mesures fiscales prévues par le projet sous rubrique. Ainsi, fait défaut l’évaluation budgétaire des mesures visant à réduire la charge fiscale des entreprises.

En outre, elle regrette que les auteurs du projet n’aient pas chiffré l’impact des mesures fiscales projetées sur le budget de différentes catégories de ménages. Une telle analyse aurait permis d’apprécier plus facilement le caractère social ou non du présent projet et apporterait une plus grande transparence au projet sous rubrique.

La Chambre des Salariés ne nie pas l’existence des déficits budgétaires prévisionnels résultant de la crise économique de 2008 et 2009, notamment pour 2010 qui sert d’année de référence au plan d’assainissement budgétaire, mais elle en conteste, d’une part, la gravité et, d’autre part, l’articulation.

La Chambre des Salariés constate que la participation à l’effort de consolidation budgétaire est très inéquitablement répartie entre personnes morales et physiques, même entre les ménages. Cette répartition inégale de l’effort à fournir par les contribuables est d’autant plus critiquable qu’au cours des années passées la part des recettes fiscales provenant des personnes physiques a été en constante augmentation alors que celle provenant des personnes morales s’est orientée à la baisse. Elle estime que le projet sous rubrique contribue même à renforcer davantage ce déséquilibre de la charge fiscale au détriment des catégories moyennes de revenus par l’introduction de la contribution de crise.

Pour la Chambre des Salariés l’ensemble des mesures d’assainissement budgétaire, et notamment le resserrement de la vis fiscale pour les ménages à faible et moyen revenu, risque de se révéler contre-productif, d’un point de vue économique, en cassant la dynamique encore fragile de reprise économique et de confiance des consommateurs et investisseurs. Cette perte de pouvoir d’achat diminuera les débouchés pour le commerce et l’artisanat locaux, réduisant ainsi la croissance économique et pouvant même détériorer in fine la situation des finances publiques.

*

6. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle dans son avis que depuis plusieurs décennies le Gouvernement présente souvent en fin d’année un projet de loi visant à modifier un certain nombre de dispositions fiscales qui étaient traditionnellement des remaniements favorables et qui généralement ont été bien accueillies par les contribuables, les forces vives de la nation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que le projet de loi sous avis constitue un revirement de tendance qui va créer des circonstances par lesquelles tout contribuable, salarié ou retraité, se verra confronté à une diminution de son revenu mensuel disponible à partir du 1er janvier 2011. Selon la Chambre professionnelle, le contribuable luxembourgeois n’a plus connue une telle situation depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Même si la diminution des revenus devrait être supportable en termes de valeur absolue, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient toutefois à rendre attentif aux conséquences financières pour les ménages et surtout à l’effet psychologique, qui risque de s’avérer néfaste pour l’économie nationale.

En plus, elle note que les craintes formulées par la partie syndicale dans le cadre des discussions tripartites de printemps 2010 étaient largement justifiées: en fin de compte, le Gouvernement aura réussi à charger les conséquences de la crise financière quasi exclusivement sur le dos des salariés, qui pourtant n’y étaient pour rien.

S’il s’avère qu’à la fin de l’exercice 2010 le déficit budgétaire est moins élevé qu’initialement prévu, la Chambre des fonctionnaires et employés publics invite le Gouvernement à surseoir à la mise en œuvre des mesures les plus douloureuses pour les contribuables personnes physiques. Au lieu d’abolir certaines déductions fiscales et de créer de nouveaux impôts pour équilibrer les finances publiques et renflouer les caisses de l’Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics invite le Gouvernement à s’engager dans la lutte contre la fraude fiscale et les inégalités entre contribuables.

*

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que le Statec prévoit une croissance de 3% tant en 2010 qu'en 2011. Face à un tel redressement de la conjoncture, le Conseil d'Etat préconise d'engager dès 2011 avec détermination une politique énergétique de redressement des finances publiques.

La Haute Corporation estime que le Luxembourg ne peut pas se payer durablement des déficits budgétaires, ni au niveau de l'administration publique, ni au niveau de l'administration centrale.

Elle ne peut qu'encourager le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi propose d'introduire une contribution de crise pour les seules années 2011 et 2012 alors que toutes les autres dispositions ne sont pas limitées dans le temps. Il se demande dès lors si les dispositions fiscales autres que la contribution de crise ont également un caractère provisoire.

Même si le projet de loi ne prévoit pas de limite dans le temps pour les autres dispositions, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à réexaminer régulièrement les mesures proposées et à procéder à leur abolition dès que les finances publiques seront équilibrées.

En outre, il encourage vivement le Gouvernement à procéder à un exercice de compression des dépenses publiques, en portant son attention spécialement sur les subventions directes et indirectes, y compris les niches fiscales. Comme le Gouvernement a annoncé son intention de concentrer l'effort financier sur les réductions de dépenses plutôt que sur les augmentations de recettes, le Conseil d'Etat insiste afin que ces déclarations soient confirmées dans les faits.

Les informations dont dispose le Conseil d'Etat ne lui permettent pas de quantifier l'impact budgétaire de l'ensemble des mesures annoncées par le Gouvernement. Il n'est dès lors pas en mesure d'émettre une appréciation sur l'adéquation de ces mesures face au déséquilibre des finances publiques, ni sur l'importance relative des augmentations fiscales par rapport aux réductions de dépenses.

La Haute Corporation se réserve de revenir sur ces questions lors de l'analyse du budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

*

8. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Intitulé

La suppression du chapitre 4 concernant les dispositions relatives à la modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation entraîne l'élimination du point 4 dans l'intitulé du projet de loi.

Article 1er

Point 1

L'article 32bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) a pour objet l'amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie. La modification proposée consiste à soutenir davantage les entreprises réalisant de tels investissements moyennant une augmentation sensible du taux de l'amortissement spécial qu'il est proposé de porter de 60% à 80%.

Ainsi, l'entreprise peut porter en déduction jusqu'à 80% du prix d'acquisition ou de revient des immobilisations éligibles:

- a) soit intégralement au cours de l'exercice d'exploitation de l'investissement;
- b) soit intégralement au cours de l'un des quatre exercices d'exploitation suivant celui de l'investissement;
- c) soit par tranches égales réparties sur deux exercices d'exploitation au moins et sur cinq au plus.

Le Conseil d'Etat note que le commentaire des articles ne comporte aucune information sur l'application pratique de cette disposition introduite en 1984 et que la fiche budgétaire ne fournit pas

d'information sur le coût de cette mesure. Il constate que l'amortissement spécial n'a pas été utilisé par beaucoup d'entreprises et qu'il serait opportun de procéder à une remise en cause du dispositif dans son ensemble plutôt qu'à une extension de l'amortissement spécial.

Point 2

L'objet de l'article 48 L.I.R est l'énumération de certaines dépenses non considérées comme dépenses d'exploitation, même si elles sont exclusivement provoquées par l'entreprise.

La mesure prévue à l'article 1er paragraphe 2 du projet de loi sous avis propose de plafonner la déductibilité des indemnités de départ ou de licenciement, désignées communément de parachutes dorés ou „golden handshakes“ allouées en cas de résiliation ou de fin du contrat de travail. L'ajout proposé à cet effet à l'article 48 L.I.R s'ajoute aux dix catégories de dépenses existantes, qui ne sont pas déductibles.

Dorénavant, la partie de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement qui excède le montant de 300.000 euros, est à intégrer dans la base imposable du débiteur.

L'unicité du plafond annuel n'est pas affectée par un éventuel échelonnement ou fractionnement de l'indemnité moyennant plusieurs tranches réparties sur plusieurs années d'imposition.

Par ailleurs, le régime d'imposition de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement dans le chef du bénéficiaire n'est pas affecté par cette nouvelle disposition.

Le Conseil d'Etat note que la disposition proposée s'inscrit dans un contexte international, visant à combattre les parachutes dorés jugés disproportionnés. Il s'interroge sur la portée de la disposition proposée. Le texte mentionne „les indemnités de départ“ et les „indemnités de licenciement“ sans définir ces termes. Selon le Conseil d'Etat, la disposition proposée constitue une exception par rapport aux principes généraux et il convient de l'interpréter restrictivement. En particulier, la disposition ne vise pas les rémunérations versées à un salarié après son départ ou son licenciement, dès lors que ces rémunérations rémunèrent une prestation effective et réelle faite par l'ancien salarié à son ancien employeur.

Si le Gouvernement juge opportun de conférer à certaines dépenses en relation avec des licenciements ou des départs un caractère non déductible, le Conseil d'Etat encourage le Gouvernement à aller jusqu'au bout de son raisonnement et à placer la disposition proposée dans un contexte plus large.

Points 3 et 4

La modification de l'article 105bis L.I.R. a pour objet de ramener le montant du forfait kilométrique à 50% de son montant actuel de 99 euros. De même, la déduction forfaitaire minimum actuelle de 396 euros prévue à l'article 107bis L.I.R. est ramenée à respectivement 204 euros par an ou 17 euros par mois.

Comme le Gouvernement a décidé de maintenir le forfait kilométrique à son niveau actuel, les modifications proposées à l'article 1er, points 3 et 4, sont retirées du projet de loi sous rubrique.

Point 5

A l'alinéa 2 de l'article 109bis L.I.R., le montant actuel maximal déductible de 23.400 euros est porté à 24.000 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“, prévu à l'article 121 L.I.R., pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2011, arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

Point 6

Un nouveau taux d'imposition maximale sur le revenu de 39% s'ajoute au-delà de la tranche maximale actuelle de 38%. Plus concrètement, il est introduit un dernier échelon du tarif de même amplitude que les échelons précédents fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 39%.

La nouvelle tranche d'imposition commence à jouer à partir de 41.793 euros pour la classe 1, à partir de 33.978 euros pour la classe 1a et à partir de 83.586 euros pour la classe 2. A noter que pour la classe 1a, la tranche de 38% est supprimée. Le taux d'imposition passera directement de 36% à 39% pour la dernière tranche d'imposition.

Point 7

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39%.

Suite à l'introduction d'une tranche de revenu à 39%, le montant du taux actuel de 38% est remplacé par le nouveau taux maximal de 39%. Le montant de 45.060 euros, qui correspond à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R., reste inchangé.

Point 8

La modification que le présent projet de loi propose d'apporter à l'article 152bis L.I.R. a comme objectif de soutenir davantage les investissements réalisés par les entreprises réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14 L.I.R.

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 12%. Le Gouvernement envisage de porter ce taux à 13%.

Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Elle est de 6% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Il est proposé d'augmenter chacun de ces taux d'un point de pourcentage pour les porter à 7%, respectivement à 3%.

Par ces mesures, le Gouvernement poursuit sa politique d'inciter les entreprises à maintenir leurs investissements à un niveau élevé même en période de crise économique.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'évaluer la pertinence de cette proposition. S'il souhaite évidemment encourager les entreprises à procéder aux investissements nécessaires même en période de crise, il se demande si la bonification d'impôt répond vraiment à cet objectif. En effet, si une entreprise souffre de la crise, elle risque de réaliser un bénéfice moins élevé, voire une perte.

Dans ces conditions, il n'est pas sûr que la bonification soit une incitation significative pour procéder à ces investissements nouveaux. Dans une telle situation, il est probable que des interventions financières directes soient plus adaptées.

Au vu du chômage croissant, le Conseil d'Etat estime qu'il est important d'encourager les créations d'emploi. Il note que la mesure proposée encourage les investissements éligibles, indépendamment de leur impact sur l'emploi. Il rappelle qu'il est un fait que la bonification d'investissement bénéficie aux entreprises intensives en investissements en équipements matériels, soit essentiellement à certaines activités industrielles. Selon la Haute Corporation, les emplois nouveaux sont souvent créés dans le secteur des services, dans des activités requérant très peu d'investissements éligibles à la bonification d'impôts.

Sans s'opposer à la mesure proposée, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à procéder à une évaluation de l'impact économique et budgétaire des différentes bonifications d'impôt afin d'optimiser leur efficacité.

Article 2

Le nouvel alinéa 6 ajouté à l'article 174 L.I.R. introduit un impôt minimum pour les organismes à caractère collectif dans le chef desquels l'application des alinéas 1er, 3 et 4 du même article dégage un impôt inférieur à 1.500 euros.

L'impôt minimum frappe tous les organismes à caractère collectif dont la somme des montants nets des éléments d'actif est constituée pour plus de 90% d'immobilisations financières, de valeurs mobilières et d'avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, pourvu que l'activité de ces organismes ne soit pas soumise à une autorisation ministérielle ou un agrément d'une autorité de surveillance.

Sont visées notamment les autorisations d'établissement octroyées respectivement par le ministre des Classes moyennes ou le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, y compris celles attribuées aux personnes chargées de la gestion ou de la direction de l'organisme à caractère collectif, ainsi que les agréments délivrés par la Commission de Surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux Assurances.

Vu que la loi concernant l'impôt sur le revenu ne renferme pas de définition autonome des divers éléments composant l'actif net investi d'une entreprise, il a été jugé opportun de se baser sur les notions du Code de commerce pour cerner les éléments de l'actif qui serviront de critères pour déterminer si un organisme à caractère collectif est redevable de l'impôt minimum ou non.

A ce sujet, le Code de commerce prescrit que les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé introduit le plan comptable normalisé auquel les entreprises doivent recourir à partir du premier exercice d'exploitation débutant après le 31 décembre 2010, à moins qu'elles ne disposent d'une dispense ou qu'elles n'aient obtenu une dérogation de la part du ministre de la Justice. Vu que certaines entreprises ne sont pas obligées de recourir au plan comptable normalisé, le texte de loi ne vise pas seulement les biens qui ont été effectivement comptabilisés aux comptes y visés, mais encore ceux qui auraient dû y être comptabilisés si l'organisme à caractère collectif avait eu recours au plan comptable normalisé.

Par immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser respectivement aux comptes 23, 50 et 51 du plan comptable normalisé.

Pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère ou l'établissement indigène est la seule à être assujettie à l'impôt sur le revenu des collectivités du chef du résultat fiscal global des sociétés faisant partie du périmètre de l'intégration fiscale. Il s'ensuit que seule la société mère ou l'établissement indigène peut être redevable de l'impôt sur le revenu minimum.

A l'instar de l'impôt établi conformément aux prescriptions des alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt minimum est à majorer pour alimenter le Fonds pour l'emploi. Les dispositions régissant l'imputation des impôts prélevés par voie de retenue à la source et des bonifications d'impôt restent applicables.

Le Conseil d'Etat peut comprendre la démarche du Gouvernement qui souhaite introduire un impôt minimum à charge des sociétés de capitaux. Un tel impôt minimum existe également dans d'autres pays; il peut être justifié par différentes considérations, et notamment le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par ces sociétés.

Le Conseil d'Etat note cependant que le projet de loi n'explique pas les raisons pour lesquelles il est proposé d'introduire un tel impôt minimum à charge d'une seule catégorie de sociétés de capitaux. Il estime que la mesure proposée risque d'introduire un traitement fiscal différent à charge d'une catégorie de contribuables, sans que cette différenciation soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. A défaut de justification satisfaisante, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à une telle différenciation contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

A titre d'alternative, le Conseil d'Etat propose d'introduire un impôt minimum sur le revenu des collectivités à charge de tous les organismes à caractère collectif au sens de l'article 159 L.I.R.

En ce qui concerne les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer un impôt minimum à charge d'une seule catégorie de sociétés de capitaux, il est précisé que ces organismes à caractère collectif perçoivent en règle générale essentiellement voire exclusivement des revenus exonérés, et ceci notamment en vertu de la directive du Conseil du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents telle que modifiée.

Il en résulte que parmi ces sociétés le pourcentage de dossiers sans cote d'impôt dû dépasse largement le pourcentage moyen en référence à l'ensemble des organismes à caractère collectif.

Le Gouvernement a dès lors jugé utile de faire mieux contribuer aux recettes fiscales également ces acteurs, afin de permettre une contribution de tous les contribuables personnes morales à l'effort collectif en vue notamment d'endiguer le déficit du budget et la hausse de la dette publique dans un contexte de crise économique et financière.

D'ailleurs, un tel impôt minimum peut être justifié par différentes considérations, et notamment le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par ces sociétés. Le

Gouvernement voudrait également faire référence dans ce contexte aux dispositions comparables des articles 16 à 18 de la nouvelle loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Il y a lieu de relever que la directive 90/435/CEE susvisée prévoit explicitement que „*tout Etat membre garde la faculté d'envisager que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère ...*“

En prévoyant un impôt minimal pour les organismes qui détiennent principalement des participations financières, le Gouvernement entend utiliser la marge de manœuvre lui accordée par la directive, tout en ne fixant pas un revenu déterminé forfaitairement sur la base d'un taux fixe, mais en l'exprimant à travers un impôt minimal.

Par analogie à cette idée de compensation du non-paiement d'un impôt déterminé par l'introduction d'un nouvel impôt, il y a lieu de relever les travaux préparatifs pour l'introduction d'une nouvelle taxation du secteur financier au niveau communautaire, lors desquels notamment la Commission européenne invoque, entre autres, l'argument d'une exonération d'une très grande partie des activités bancaires de la TVA en faveur d'une introduction d'une taxe sur l'activité financière.

Finalement, il convient de souligner que le montant raisonnable de l'impôt minimal, son imputation possible sur l'impôt sur la fortune, l'abolition encore récente du droit d'apport ainsi que l'octroi éventuel d'un crédit d'impôt à l'étranger pour l'impôt minimum perçu au Luxembourg constituent autant d'éléments qui devraient permettre de considérer la mesure proposée comme étant proportionnée à son but.

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat conclut que la disposition proposée est suffisamment en rapport avec le but recherché. Il n'apparaît pas du dossier que la mesure proposée reposerait sur une appréciation à ce point inappropriée qu'elle aboutirait à une différence de traitement manifestement déraisonnable. Le Conseil d'Etat en conclut que la disposition proposée est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par conséquent la Haute Corporation est en mesure de renoncer à son opposition formelle à l'égard de la mesure envisagée.

Article 3

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est actuellement majoré de 2,5% afin d'alimenter directement le Fonds pour l'emploi.

Le présent projet prévoit de porter cette majoration à 4% pour les contribuables des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 euros ainsi que pour les contribuables de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 euros.

L'impôt sur le revenu dû par les contribuables personnes physiques dont le revenu imposable ajusté dépasse ces limites respectives est majoré de 4% en ce qui concerne la partie de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté de respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a et 300.000 € en classe 2 et de 6% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant ces seuils.

Le numéro 2°, lettre c) du présent article prévoit que l'impôt sur le revenu des collectivités calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est majoré de 5%. Ainsi la contribution au Fonds pour l'emploi à charge des collectivités passe de 4% à 5%.

Le Conseil d'Etat note que cette disposition traite des majorations de l'impôt sur le revenu alimentant le Fonds pour l'emploi et que le projet de loi comporte deux innovations par rapport tant à la situation actuelle qu'à l'historique de cette disposition:

- d'abord, il est proposé d'introduire un double taux au niveau de la majoration perçue à charge des personnes physiques, à savoir 4% pour les revenus inférieurs à respectivement 150.000 et 300.000 euros et 6% pour la tranche de revenus dépassant ces seuils, et
- ensuite, il est proposé de fixer le taux de la majoration perçue à charge des organismes à caractère collectif à 5%, soit un taux compris entre les deux taux applicables aux personnes physiques.

Selon la Haute Corporation, en proposant un double taux au niveau de la majoration perçue à charge des personnes physiques, le Gouvernement introduit une espèce de progressivité du tarif de l'impôt de

solidarité. Cette mesure s'ajoute à l'augmentation du tarif de l'impôt sur le revenu, dont le taux marginal passe de 38% à 39%.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de ces deux mesures, qui, toutes les deux, renforcent la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il note le rendement fiscal relativement modeste de la majoration de 4% à 6% de l'impôt de solidarité. Il anticipe également certains problèmes pratiques créés par cette mesure, qui ne vont certainement pas dans le sens de la simplification administrative.

Article 4

L'article 4 introduit une contribution de crise à charge des personnes physiques pour les années 2011 et 2012. Le paragraphe 1er précise que la contribution de crise est perçue pour les années 2011 et 2012 au profit de l'Etat et est à charge des personnes physiques.

Suite à l'accord bipartite du 29 septembre 2010 la contribution de crise ne sera d'application que pendant le seul exercice 2011. Elle est néanmoins soumise à évaluation des finances publiques pour sa prolongation éventuelle en 2012.

Le paragraphe 2 retient que la contribution de crise, à l'instar de la contribution dépendance, a deux volets, le premier concerne la plupart des revenus professionnels et les revenus de remplacement, le deuxième les revenus imposables généralement quelconques, ne relevant pas de la compétence du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Il s'agit avant tout, mais pas exclusivement, des revenus du patrimoine, y compris certaines rentes imposables.

Le taux de la contribution de crise sur le revenu des personnes physiques est fixé à 0,8 pour cent.

Le paragraphe 4 a trait au premier volet de la contribution de crise qui relève de la compétence du CCSS. Tout comme la contribution dépendance, la contribution de crise est prélevée sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement, tels que les pensions d'un régime légal, l'indemnité pécuniaire de maladie, l'indemnité de chômage complet et le revenu minimum garanti.

Le paragraphe 4 est calqué en partie sur l'article 377 du Code de la sécurité sociale. Quant au champ d'application, il diffère de celui de la contribution dépendance, dans la mesure où il ne reprend pas les personnes tombant dans le champ d'application de l'assurance maladie mais ne disposant pas de revenu professionnel ou de remplacement ou dont ce revenu reste de toute façon inférieur à l'un des abattements prévus au 4e alinéa.

Suivant les dispositions de l'alinéa 2, l'employeur doit opérer la retenue de la contribution de crise sur les salaires.

L'assiette de la contribution de crise relevant de la compétence du CCSS est la même que celle servant au calcul de la contribution dépendance.

Ainsi, l'assiette du revenu professionnel ne connaît-elle pas de minimum, comme tel est le cas pour le calcul des autres cotisations sociales, ni de plafond comme par exemple les cotisations d'assurance maladie. Dans cet ordre d'idées, il convient de relever que le CCSS exigera dorénavant la déclaration de la rémunération intégrale pour le calcul tant de la contribution dépendance que de la contribution de crise, alors qu'il tolérait jusqu'à présent que l'employeur limite sa déclaration mensuelle normale de la rémunération de chaque salarié au plafond cotisable (quintuple du salaire social minimum) et déclare séparément le total des salaires dépassant cette limite. Déjà peu transparent à l'heure actuelle, ce procédé ne saurait plus être accepté comme s'appliquant aux deux contributions atteignant un taux global de 2,2% (1,4 et 0,8). D'autre part, il est nécessaire d'adapter la détermination de l'abattement en matière de contribution dépendance et de contribution de crise en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier et d'occupations multiples, en raison du fait que, depuis 2009 dans le cadre de la Mutualité des employeurs, ceux-ci déclarent un nombre d'heures de travail variant d'un mois à l'autre (cf. article 1er du règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance).

Il convient toutefois de relever une différence au niveau de l'abattement qui est opéré sur l'assiette de l'assurance dépendance des salariés. Pour le calcul de la contribution de crise, l'abattement opéré sur les salaires et les revenus de remplacement correspond au salaire social minimum, et non pas au quart du salaire social minimum, comme tel est le cas pour la contribution dépendance. L'introduction d'un abattement jusqu'à concurrence de trois quarts du salaire social minimum dans le chef des indépendants s'impose afin de maintenir le parallélisme entre la contribution de crise et la contribution dépendance. D'une façon générale, les deux abattements sont favorables aux salariés, pensionnés et indépendants ayant un revenu peu élevé et se justifient par des considérations sociales. La différenciation

tion entre ces deux abattements découle de la particularité qui existe au niveau de l'assiette cotisable des salariés et pensionnés par rapport aux indépendants. Pour les salariés et pensionnés, l'assiette est constituée par le salaire ou la pension brute, tandis que dans le chef des indépendants elle est constituée par le bénéfice prévu aux numéros 1 à 3 de l'article 10 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, donc après déduction de tous les frais en relation avec l'activité professionnelle.

Les paragraphes 5 à 8, qui couvrent le deuxième volet de la perception de la contribution de crise, sont partiellement calqués sur l'article 378 du CSS. Le champ d'application est toutefois plus large. Il s'étend à tous les revenus, à l'exception des revenus exemptés par une convention internationale, autres que les revenus soumis à la contribution de crise d'après les dispositions du paragraphe 4.

Le paragraphe 8 prévoit une base habilitante pour permettre à des règlements grand-ducaux de régler, le cas échéant, l'exécution pratique de la contribution de crise, 2^e volet, et de prévoir la possibilité de relever certains taux fixes de retenue d'impôt, comme par exemple la retenue sur les tantièmes.

Le paragraphe 9 prévoit la mise en place de procédés d'échange de renseignements entre le CCSS et l'Administration des contributions directes (ACD). De tels procédés s'avèrent indispensables pour permettre à l'ACD, chargée de percevoir la contribution de crise sur tous les revenus imposables sur lesquels le CCSS n'a pas perçu la contribution, d'exécuter sa mission.

Le Conseil d'Etat précise que la contribution de crise a le caractère d'un prélèvement fiscal et que techniquement, elle s'articule en deux volets, dont l'un relève de la sécurité sociale et l'autre de l'impôt sur le revenu. Il ne comprend pas les motifs de cette logique à deux voies. Il craint que la démarche ne contribue à une confusion croissante entre la sécurité sociale et la fiscalité.

En effet, ce prélèvement à caractère fiscal sera perçu à titre principal par le Centre commun de la sécurité sociale sur une base imposable définie par le Code de la sécurité sociale en appliquant les procédures définies par ce même code, et à titre subsidiaire par l'Administration des contributions directes sur tous les autres revenus imposables.

Ainsi donc un seul impôt sera géré par deux administrations distinctes, chaque administration interprétera les dispositions légales relatives à la contribution de crise à la lumière de ses concepts juridiques spécifiques et chaque administration appliquera les règles de perception et de recouvrement qui lui sont propres. Le contentieux relatif à cet impôt relèvera également de deux juridictions distinctes, en fonction de la nature des revenus soumis à la contribution de crise.

Tout en marquant son accord avec le principe d'une contribution de crise, le Conseil d'Etat se doit d'exprimer ses réserves face aux modalités proposées pour la perception de cet impôt.

Article 5

La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation avait étendu l'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle, en accordant à tout acquéreur un crédit identique de 20.000 euros de droits d'enregistrement et de transcription, quelque soit son revenu, sa fortune et la consistance de l'immeuble acheté.

Le Gouvernement propose désormais, sans toucher à la substance même du mécanisme, que tout acquéreur garde son droit au crédit d'impôt existant, mais que le bénéfice de ce droit sera soumis à la condition de ne pas dépasser un certain seuil de revenu annuel.

Les critères relatifs à cette condition relative au revenu de l'acquéreur se trouvent précisés dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs prévoient de déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les limites des revenus ouvrant droit à exonération. Il rappelle que d'après l'article 99, première phrase de la Constitution, „*aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par la loi*“ et que d'après l'article 101 de la Constitution, „*nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi*“. Selon l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, „*dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi*“. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a retenu qu'il est satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc la mise en œuvre du détail. En matière fiscale, la Cour constitutionnelle a prévu à cet égard, dans son arrêt 38/07 du 2 mars 2007, que „*la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt*“.

Tout en se référant aux dispositions constitutionnelles et à la jurisprudence précitées, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que les revenus visés soient déterminés non par un règlement grand-ducal, mais dans la loi elle-même. Il estime que la loi doit déterminer au moins les revenus imposables susceptibles d'être exonérés par la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget a décidé de suivre le Conseil d'Etat en intégrant les dispositions du projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation dans le présent projet de loi.

Ces modifications sont faites par l'introduction des nouveaux articles 5-bis, 5-ter, 5-quater, 5-quinquies, 5-sexies, 5-septies et 5-octies.

Dans sa réunion du 26 novembre 2010, le Conseil de gouvernement a décidé que l'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle ne sera pas soumise à des conditions de revenu et que cette disposition sera retirée du projet de loi sous rubrique. Ainsi, le principe que tout acquéreur dispose d'un crédit de 20.000 euros de droits d'enregistrement et de transcription, quelque soit son revenu, restera maintenu.

Cette décision rend caduque l'amendement gouvernemental du 20 octobre 2010 qui prévoyait d'intégrer l'ensemble des dispositions du projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu dans le projet de loi.

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi devra également être adapté à la modification proposée. La suppression du Chapitre 4 implique la renumérotation de l'actuel Chapitre 5 en nouveau Chapitre 4. L'actuel article 6 du projet de loi deviendra le nouvel article 5.

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat prend acte de la décision du Conseil de gouvernement et donne son accord de supprimer l'article 5 devenu sans objet.

Article 6 (nouvel article 5)

Sauf disposition contraire dans les textes, les dispositions du présent projet de loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011. Pour les entreprises clôturant leur exercice d'exploitation à une autre date que le 31 décembre 2011, elles s'appliquent ainsi aux exercices d'exploitation clôturés au cours de l'année 2011.

Afin d'éviter un effet rétroactif au niveau de la non-déduction des indemnités de départ et de licenciement, il est prévu que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux indemnités de départ et de licenciement allouées à partir du 1er janvier 2011.

Ainsi, les entreprises clôturant par exemple le 2 janvier 2011 et ayant attribué une indemnité de licenciement entre le 3 janvier 2010 et le 31 décembre 2010 peuvent encore en déduire l'intégralité et le nouveau numéro 3a. ne sort pas ses effets de manière rétroactive. Le choix de la date de clôture n'influe donc pas sur le plafonnement qui n'est déclenché qu'en vertu d'un seul critère, à savoir celui de la date de l'allocation de l'indemnité de licenciement.

A l'inverse, chaque indemnité de licenciement allouée à partir du 1er janvier 2011 tombe d'office sous la coupe du nouveau dispositif.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**portant introduction des mesures fiscales relatives
à la crise financière et économique et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 3. introduction d'une contribution de crise**

**Chapitre 1er.– *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu***

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er.– Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 32bis est modifié comme suit:

- à la dernière phrase de l'alinéa 6, les termes „60 pour cent“ sont remplacés par les termes „80 pour cent“.

2° L'article 48 est complété par le nouveau numéro 3a. libellé comme suit:

- „3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.“

3° A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 23.400 euros est remplacé par le montant de 24.000 euros.

4° L'article 118 est remplacé comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
- 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
- 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
- 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros

38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros

39% pour la tranche de revenu dépassant 41.793 euros.“

5° A l'article 120bis, le taux de 38% est remplacé par le taux de 39%.

6° L'article 152bis est modifié comme suit:

- au paragraphe 2, les termes „12%“ sont remplacés par les termes „13 pour cent“;
- au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „six pour cent“ sont remplacés par les termes „sept pour cent“ et les termes „deux pour cent“ sont remplacés par les termes „trois pour cent“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.– Au titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 174 est complété par l'ajout de l'alinéa 6 nouveau:

„Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 1.500 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il a y lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser respectivement aux comptes 23, 50 et 51 du plan comptable normalisé. En cas d'application de l'article 164bis, la dérogation du présent alinéa ne vise que la société mère ou l'établissement indigène.“

Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 3.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 104% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 106% pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a ou 300.000 € en classe 2.“

2° A partir du 1er janvier 2011, les taux prévus aux articles 6 et 7 sont fixés comme suit:

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté de 2,5% à 6%;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté de 2,5% à 4,2%;
- c) le taux prévu au paragraphe 1er de l'article 7 est porté de 104% à 105%;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de 4% à 5%.

Chapitre 3.– Introduction d'une contribution de crise

Art. 4.– (1) Il est introduit pour les années 2011 et 2012 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé contribution de crise. La contribution de crise est perçue au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de la contribution de crise est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 pour cent.

(4) La contribution de crise sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, sous 1) à 10), 12), 16) et 20) du Code de la sécurité

sociale, y compris celles détachées à l'étranger mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

L'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant réduit.

La contribution de crise sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminée sur base de l'assiette prévue à l'article 38 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

L'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un ouvrier non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale pour lesquelles l'abattement correspond à trois quarts dudit salaire social minimum. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières des abattements en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

La contribution de crise est établie et perçue par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) La contribution de crise sur les revenus autres que ceux visés au paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle est déterminée à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de la contribution de crise sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

La contribution de crise sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes, ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle.

La contribution de crise, à l'instar de l'impôt sur le revenu, est un impôt personnel et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution de crise.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution de crise au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de la contribution de crise au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de la contribution de crise sans que cette majoration puisse excéder 0,8% du revenu sous-jacent;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de la contribution de crise.

(10) Le produit de la contribution de crise au sens de la présente loi est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

Chapitre 4.– *Mise en vigueur*

Art. 5.– S'il n'en est pas disposé autrement dans le texte, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011. Toutefois, si des exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions de l'article 1er, 2° ne s'appliquent qu'aux indemnités allouées après le 31 décembre 2010.

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

